

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS**Procès-verbal de séance du Conseil Municipal****Séance du 2 juillet 2024**

Le 2 juillet 2024 à 19h30 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Monsieur Pascal ATGER, Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Laurent CLERC, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Samuel ESPERANDIEU, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Olivier LELONG, Monsieur Olivier MAURAS, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Rémy OFFREDI, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Madame Isabelle VALY, Monsieur Bernard VEIRUN

Absents excusés : Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Régine VIDAL

Absents : Madame Claudie CARMONA HUGUET, Madame Tess PUJADE

Procurations :

Mme Orlane CHABASSUT a donné procuration à M. Bernard CREISSEN

Mme Sylvie GALTIER a donné procuration à M. Olivier LELONG

Mme Evelyne RICHARD a donné procuration à M. Jean-Michel PERRET (maire)

M. Abdrani GAROUCHE a donné procuration à M. Olivier MAURAS

M. Patrick GUY a donné procuration à Mme Maryse BAUDRY-BOURGUET

Secrétaire de séance : Monsieur Samuel ESPERANDIEU

Le quorum étant réuni, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 19h30.

Nombre de présents : 17	Total exprimé : 22
Vote par procuration : 5	Majorité absolue : 12
Absents excusés : 3	Absents : 2

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 3 JUIN 2024

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité	Vote : Pour	22
	Contre	0
	Abstentions	0

DELIBERATION 2024-49

Le Maire quitte la salle du conseil municipal et ne prend part au vote de cette délibération.

Nombre de présents : 22	Total exprimé : 21
Vote par procuration : 5	Majorité absolue : 11
Absents excusés : 3	Absents : 2

FINANCES – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2024/06 - APPROBATION DE LA DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SPL30 DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DIANE ET DEPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le 1^{er} adjoint, Rémy OFFREDI informe le conseil municipal que les conditions de la garantie d'emprunt ont été modifiées après le vote de la délibération n°2024/06 en date du 29 février 2024. Il convient donc de délibérer à nouveau afin de prendre en considération les nouveaux termes de la garantie d'emprunt.

En effet, le prêt a été renégocié par la SPL pour ne porter que sur 4 ans + 1 an de différé d'amortissement et non plus sur 5 ans.

Vu la délibération 2024/36 en date du 3 juin 2024, prévoyant le déport du maire dans certains domaines de ses relations avec la SPL30,

Monsieur le 1^{er} adjoint, Rémy OFFREDI rappelle que la commune de Saint-Hilaire de Brethmas a initié un projet d'aménagement de la ZAC de la Diane et d'un écoquartier au lieu dit « La Jasse de Bernard ».

La commune a confié à la SPL 30 (dont elle est actionnaire) un mandat pour réaliser les études pré-opérationnelles à ce projet puis un mandat pour animer et coordonner la démarche AMI.

Enfin, par le vote de la délibération N°2023-50, la commune lui a confié la réalisation de l'opération d'aménagement dans le cadre d'une concession dite « in house ».

Ce projet nécessitant l'acquisition de 4 terrains (1 propriété privée et 3 terrains appartenant à l'EPF), la SPL 30 s'est proposée de porter financièrement le coût de ces acquisitions.

Dans ce cadre, la SPL 30 sollicite la commune afin de garantir l'emprunt nécessaire à ces acquisitions à hauteur de 80% du montant emprunté.

Vu les articles L2252-1 à L2252-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2288 et suivants et 2298 et suivants du Code civil,

Vu la proposition de prêt transmise par la SPL 30 pour un montant de 750 000,00€ et pour une durée de 60 mois joint en annexe,

Proposition du Crédit Coopératif dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet du financement : **Aménagement ZAC LA DIANE projet d'écoquartier**

Emprunteur : **SPL 30**

Nature du financement : prêt **MLT**

Montant financé : **750 000 €**

Frais de dossier – commissions : **1 000 €**

Garantie(s) : **Garantie des collectivités à hauteur de 80 %**

Indemnité de remboursement anticipé : **selon les conditions en vigueur**

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Échéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (en EUR)	Échéance Ass. Acc. Inclus (en EUR)
			Périodicité / Jour	Nombre	Montant (en EUR)		
Différé d'amortissement Échéance constante	3,73% Fixe	12	Annuelle 05	1	27.975,00	0	27.975,00
Amortissement Échéance constante	3,73% Fixe	48	Annuelle 05	4	205.304,40	0	205.304,40
Durée totale		60					

Considérant l'intérêt du projet d'aménagement de la ZAC de la Diane et de la construction de l'écoquartier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité des suffrages exprimés :

- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération N° 2024/06 du 29 février 2024 ;
- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 750 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès du Crédit Coopératif, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la proposition financière jointe en annexe
- **DE DÉFINIR** les conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur 80% des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté à la majorité

Vote

Pour : 15

Contre 6

Abstentions 0

Commentaires :

Monsieur ESPERANDIEU souligne que l'opposition ne vote pas contre la modification des conditions de prêt et de garantie d'emprunt mais est en cohérence avec leur refus, constant, de ce projet d'écoquartier.

DELIBERATION 2024-50

FINANCES – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2024/16 DU 11 AVRIL 2024 - BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES 2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une erreur matérielle à la délibération 2024-16 du 11 avril 2024. En effet, au point N°4 : parcelles appartenant à la SCI JRS représentée par Mr MICHEL Robert, la localisation de la parcelle AS 280 est « chemin de Caragon » et non « Plaine de Larnac ». Il convient de rectifier la délibération en ce sens.

Monsieur le Maire informe que l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Le conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (...). Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. »

A ce titre, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'au cours de l'exercice 2023, la commune a procédé à :

Cessions :

NEANT

Acquisitions :

1. Parcelle appartenant à Mr et Mme PANTOUSTIER

Localisation	section n°	Contenance	Identité de l'acquéreur	PRIX	Date de l'acte
Rue de la Burguerine	BT 65a Devenue BT 160 après l'acquisition	00ha 02a 40ca	Commune	1 €	30/09/2022

2. Parcelle appartenant à l'EPF OCCITANIE

Localisation	section n°	Contenance	Identité de l'acquéreur	PRIX	Date de l'acte
La Jasse Lit dit Serre du Rieu	AR 108	00 ha 52 a 76ca	Commune	539 797.28€	13.07.2023
	AR 109	00 ha 42 a 29 ca			
	AR 110	00 ha 20 a 22 ca			
Le Village Lieu dit La Figuière	BR 71	00 ha 50 a 95 ca	Commune	185 786.45€	13.07.2023

3. Parcelles appartenant à l'Agglomération d'Alès concernant le projet de complexe immobilier et golfique

Il convient donc d'établir un avenant en moins value à la convention pluriannuelle d'objectifs tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 en moins value à la convention pluriannuelle d'objectifs avec les Francas, joint en annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstentions	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2024-52

FINANCES – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE GDSA : LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DU FRELON ASIATIQUE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis plus de quinze ans, un frelon dit « Frelon Asiatique » (FA) importé accidentellement d'Asie, de l'espèce *Vespa Vélutina*, se répand sur le territoire national. Le Département du Gard est largement touché par cette espèce invasive.

Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole, qui suit depuis plus de dix ans l'invasion de frelons asiatiques, a mis en place plusieurs stratégies pour tenter de freiner sa prolifération.

Dans ce contexte, il paraît utile de mettre en place des partenariats de secteur dont les actions concourent aux mêmes objectifs.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de partenariat avec le GDSA, jointe en annexe, en vue de :

- Coordonner la lutte contre FA sur le secteur communal de Saint Hilaire de Brethmas
- Associer les différents moyens de repérage et de destruction des nids de FA
- Faciliter la transmission et la divulgation des informations et des comptages

Il propose d'affecter une subvention annuelle de 700 € au GDSA 30 pour le soutien de ses actions et notamment la destruction gratuite des nids FA sur son territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le GDSA, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à 3 ans.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstentions	0

Commentaires :

Monsieur OFFREDI fait appel à chaque élu pour relayer l'information auprès de la population.

DELIBERATION 2024-53

FINANCES – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE GRDF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la concession de l'exploitation du service public de distribution publique de gaz naturel à GrDF.

Considérant le compte rendu d'activité 2023 de la concession par Grdf joint en annexe ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** le rapport d'activité 2023 susvisé de la concession de l'exploitation du service public de distribution publique de gaz naturel par GrDF.

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 22
Contre 0
Abstentions 0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2024-54

FONCTION PUBLIQUE – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les besoins du service technique (notamment les festivités) et du service Enfance Jeunesse Education (notamment l'augmentation des effectifs rationnaires durant les temps méridiens et la réorganisation du service de l'école J. Roucaute suite à son extension) impliquent le recrutement temporaire de trois agents.

Il propose donc la création à compter du 1er septembre 2024 de trois emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions suivantes :

Un emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité au sein du service technique, pour une durée hebdomadaire de 35h.

Deux emplois non permanents d'adjoints techniques pour accroissement temporaire d'activité au sein du service Enfance Jeunesse Education, pour une durée hebdomadaire de 17h.

Et il demande au conseil municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour une durée de 12 mois (durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois) suite à un accroissement temporaire d'activité aux services Technique et Enfance Jeunesse Education.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **LA CREATION** à compter du 1^{er} septembre 2024 de trois emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois dans les conditions suivantes :
 - Un emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité au sein du service technique, à temps complet pour une durée hebdomadaire de travail de 35/35ème.
 - Deux emplois non permanents d'adjoints techniques pour accroissement temporaire d'activité au sein du service Enfance Jeunesse Education, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de travail de 17/35ème.
- **DE DIRE** que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2024

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 22
Contre 0
Abstentions 0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2024-55

DOMAINE ET PATRIMOINE - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONFERANT UN DROIT DE SERVITUDE A ENEDIS POUR L'INSTALLATION D'UNE CANALISATION SUR LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE PARCELLE BX 0104

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2211-1 et L.2241-1, Monsieur le Maire soumet aux membres du conseil municipal la signature d'une convention de servitude entre la Commune et Enedis pour l'installation d'une canalisation souterraine et ses accessoires sur le domaine privé communal, en la parcelle suivante :

Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits
BX	0104	LA LEGUE

Monsieur le Maire précise que cette convention a pour objet de permettre à Enedis d'installer les ouvrages précités, pour les besoins du service public de distribution d'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** les termes de la présente convention
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toute pièce se rapportant à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité	Vote : Pour	22
	Contre	0
	Abstentions	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2024-56

DOMAINE ET PATRIMOINE – LUTTE CONTRE LES TERMITES – DELIMITATION D'UN PERIMETRE D'INTERVENTION

Vu l'article L126-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-288-1 en date du 15 octobre 2003 portant délimitation de zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites, classant la totalité du territoire du département du Gard comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être ;

Vu la déclaration de présence de termites déposée en Mairie le 14 juin 2024, un administré ayant découvert un foyer de termites, chemin de Saint Hilaire à la Jasse.

Considérant que les termites sont des insectes xylophages, (ils se nourrissent de la cellulose contenue dans le bois, le carton, le papier, les textiles...) pouvant occasionner des dégâts importants dans les bâtiments ;

Considérant que, face aux nuisances des termites, les pouvoirs publics ont adopté un dispositif législatif et réglementaire destiné à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles ;

Considérant, qu'en application de ce dispositif, un arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 indique que « La totalité du territoire du département du Gard doit être considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être » ;

Dans ce contexte, le Conseil Municipal est appelé à délimiter un périmètre d'intervention à l'intérieur duquel le Maire pourra enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder, dans les six mois suivant cette injonction, à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux preventifs ou d'éradication nécessaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE CREER**, en application de l'article L126-6 du Code de la construction et de l'habitation, un périmètre de lutte contre les termites dans lequel, le Maire pourra enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires ;
- **DE DIRE QUE** ce périmètre est délimité suivant le plan annexé ;
- **DE PRECISER** que chaque propriétaire d'un terrain impacté par l'invasion des termites ou situé à l'intérieur du périmètre défini dans le plan ci-annexé est concerné par la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstentions	0

Commentaires :

DELIBERATION 2024-57

DOMAINE ET PATRIMOINT : DENOMINATION DE VOIE « IMPASSE DES VIEUX CHENES »

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la loi 2022-217 du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 169 qui précise que « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation* » ;

Considérant que la dénomination des voies et la numérotation sont une obligation pour les communes, celles-ci devant être certifiées sur la base d'adressage locale qui sert de référence pour tous les prestataires (ENEDIS, SDIS, DGFIP, ORANGE...)

Il appartient, par conséquent, au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques ainsi qu'aux bâtiments communaux.

Il est proposé au conseil municipal de renommer l'impasse desservant le lotissement « Les Vieux Chênes » comme suit : Impasse « Les Vieux Chênes »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE DENOMMER** l'impasse desservant le lotissement « Les Vieux Chênes » : Impasse « Les Vieux Chênes »
- **DE CHARGER** Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux habitants, aux services des impôts fonciers (bureau du cadastre) et de la Poste.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstentions	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2024-58

DIVERS : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL 2025 POUR LES COMMERCES DE DETAIL

La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié entre autres l'article L. 3132-26 du Code du Travail qui régit la possibilité d'emploi de personnel dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche.

Le choix des dates d'ouverture autorisées revient aux Maires jusqu'à 5 dimanches par an. La Loi prévoit, par ailleurs qu'au-delà de 5 dimanches et jusqu'à 12 dimanches maximum, la décision du Maire soit prise après avis conforme de l'organisme délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, autrement dit pour la commune de saint Hilaire de Brethmas, après avis d'Alès agglomération, lequel doit intervenir avant le 31 décembre de l'année en cours pour une application l'année suivante.

Il appartient donc aux Maires de soumettre aux Conseils municipaux, les dimanches durant lesquels il pourra être dérogé au principe du repos dominical. La loi laisse la possibilité à chaque établissement de décider ou non d'ouvrir et d'employer du personnel aux dates décidées par le Maire.

Considérant les demandes de dérogation formulées par les établissements eux-mêmes,

Considérant l'afflux attendu de visiteurs et chalands en période de fin d'année,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la liste ci-après des 5 dimanches durant lesquels les établissements de commerces de détail pourraient ouvrir et employer du personnel :

Dimanche 23 novembre 2025, Dimanche 30 novembre 2025, Dimanche 07 décembre 2025, Dimanche 14 décembre 2025 et Dimanche 21 décembre 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** la liste des dimanches proposés ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette dernière.

Adopté à l'unanimité

Vote : Pour 22
Contre 0
Abstentions 0

Aucun commentaire.

- **Compte rendu du maire** (article L 2122-23 délégation d'attributions du conseil municipal au Maire)

DECISIONS DU MAIRE

DECISION N°2024-20D – AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX- LOT 10 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ÉCOLE JOSETTE ROUCAUTE

Vu la convention de mandat passée avec la SPL 30 pour la restructuration et extension de l'école Josette Roucaute à Saint-Hilaire de Brethmas;

Vu le marché conclu avec l'Entreprise MONNIER pour le lot 10 ;

Vu l'avis motivé du maître d'œuvre sur le devis de travaux joint ;

Considérant la démarche écologique engagée par la commune et notamment sur les matériaux utilisés, l'entreprise de plâtrerie a proposé la mise en place de dalle de faux plafonds en matériaux biosourcés, ce changement a nécessité de poser les luminaires de plafond en applique et non en encastré ;

Considérant que ces travaux supplémentaires ne figuraient pas dans le marché initial ;

Considérant qu'un changement de contractant est impossible pour des raisons techniques et organisationnelles ;

Le Maire **DECIDE** :

➤ **De SOUSCRIRE l'avenant pour le marché suivant :**

N° de marché	Montant du marché initial	Montant des avenants déjà passés	Montant de l'avenant proposé	Justifications	Montant du nouveau marché	% global des avenants
SPL30-062-20	80209,30€	15 063,55€	4 263,45€	Prestations supplémentaires nécessaires suite à la mise en œuvre de type de faux plafond dont la méthode d'intégration des luminaires de plafonds est différente de celle du marché initial (Article R2194-2 du code de la commande publique).	99 536,30€	24%

- **D'AUTORISER** le représentant de la SPL30, dûment habilité en qualité de mandataire, à procéder à la signature de cet avenant et à passer à la phase réalisation des travaux.

DECISION N°2024-21D – AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX- LOT 1 BIS-2-6-9 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ECOLE JOSETTE ROUCAUTE

Vu la convention de mandat passée avec la SPL 30 pour la restructuration et extension de l'école Josette Roucaute à Saint-Hilaire de Brethmas;

Vu les marchés conclus avec les sociétés pour les lots 1bis-2-6-9;

Vu les avis motivés du maître d'œuvre sur les devis de travaux joints ;

Vu le tableau suivi des avenants joint à la présente décision,

Le Maire **DECIDE** :

➤ **De SOUSCRIRE les avenants pour les marchés suivants :**

N° de marché	Montant du marché initial € HT	Montant des avenants déjà passés € HT	Montant de l'avenant proposé € HT	Montant du nouveau marché € HT	% global des avenants
SPL30-062-11bis	292 211,20€	-2 560,20€	35 042,40€	324 693,40€	11,12%
SPL30-062-12	415 000,00€	36 839,33€	1 600,00€	453 439,33€	9,26%
SPL30-062-16	16 441,00€	0,00€	2 410,00€	18 851,00€	14,66%
SPL30-062-19	108 500,00€	-8 702,23€	2 255,00€	102 052,77€	-5,94%

- **De PRENDRE acte** que ces marchés **portent engagement** de la commune et des titulaires dans les conditions administratives, techniques et financières qui sont définies dans les contrats.

- **D'AUTORISER** le représentant de la SPL30, dûment habilité en qualité de mandataire, à procéder à la signature de ces avenants et à passer à la phase réalisation des travaux.

➤

DECISION N°2024-22D –REPRISE D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Vu la lettre d'un administré, en date du 18 juin 2024, reçue en mairie le 19 juin 2024, manifestant le souhait de rétrocéder à la commune une concession funéraire ;

Considérant que le Maire est autorisé à prendre toute décision, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 8° du C.G.C.T., en vue de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Considérant que la concession trentenaire, enregistrée sous le n°876 plan 3 carré 3.3 du cimetière du village, accordée par la commune à cet administré, le 03 février 2022, se trouve vide de tout corps ;

Considérant que cet administré a versé à la commune la somme de 270 Euros et que sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2017/41 en date du 26 juin 2017, la commune doit effectuer un

remboursement calculé au prorata de la période à courir ;

Considérant que cet administré a utilisé la concession pendant 867 jours sur 10950 jours, il reste donc 10083 jours non utilisés, soit $270 \times 10083/10950 = 248.62$ euros à rembourser à cet administré ;

Le Maire **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la reprise de la concession funéraire, vide de tout corps, enregistrée sous le n° 876 plan 3 carré 3.3 au cimetière du village, accordée par la commune à l'administré le 03 février 2022.
- **De REMBOURSER** à l'administré la somme de 248.62 Euros correspondant à la période restant à courir de la concession trentenaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h22.

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 4 juillet 2024.

Le Secrétaire de séance
Samuel ESPERANDIEU



